

CONDITIONS GÉNÉRALES GARANTIE APPROVED

1. DÉFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont les définitions suivantes :

- Adhérent ou Bénéficiaire : Toute personne désignée au bulletin d'adhésion, qui en est signataire et qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse) ou Principauté de Monaco, acquéreur d'un Véhicule d'occasion, de toute marque, d'un PTAC de moins de 2,3 tonnes, qui a adhéré à une garantie APPROVED. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la panne ou de la remise du Véhicule au réparateur.
- Bulletin d'adhésion : bulletin signé par le Bénéficiaire et décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte, ainsi que le type de contrat de garantie APPROVED.
- Garantie APPROVED : présent contrat associant les prestations de garantie contractuelle Panne mécanique et d'Assistance.
- Garantie contractuelle Panne mécanique : présent contrat de prestations de service établi entre le Garage Vendeur et « Vous » le bénéficiaire du service. Il s'agit d'une garantie contractuelle proposée par votre Garage Vendeur, qui est distincte de la garantie légale prévue aux dispositions de l'article 1641 code civil. Ce n'est pas une garantie d'assurance.
- Panne : Défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques du Véhicule qui le rend inapte à circuler normalement.
- Préconisations du constructeur : Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Bénéficiaire déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.
- Gestionnaire ou plateau technique : Opteven Services, Société Anonyme au capital de 365 878 € dont le siège social est situé au 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le n°333 375 426 RCS Lyon. Il s'agit du prestataire auquel le garage vendeur a confié la mission de gérer la garantie contractuelle APPROVED.
- Assistance : l'organisation et la prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre suite à une panne mécanique, électrique ou électronique survenue sur le véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion. Pour vous permettre de bénéficier de prestations d'assistance, votre Garage Vendeur a souscrit auprès d'Opteven Assurances, l'Assisteur, un contrat d'assistance.
- Assisteur : Opteven Assurances, Société Anonyme au capital de 5.335.715 € dont le siège social est situé au 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le n° 379 954 886 RCS Lyon.
- Véhicule : Tout Véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion et répondant aux critères d'éligibilité ci-après indiqués, immobilisé par une panne, bénéficie de la Garantie APPROVED.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat sera annulé de plein droit.

2.1 Conditions relatives aux véhicules et à leur usage

a) Éligibilité des véhicules

Peuvent bénéficier du présent Contrat, les véhicules terrestres à moteur à 4 roues, alimentés uniquement en essence ou gasoil, hybrides, ou GPL de première monte, de PTAC de moins de 2,3 tonnes, immatriculés en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

Les véhicules de marques Jaguar et Land Rover doivent être âgés de moins de 10 ans depuis leur date de première mise en circulation et ils doivent avoir moins de 150 000 km lors de l'adhésion.

Les véhicules de marques autres que JAGUAR ou LAND ROVER, doivent être âgés de moins de 5 ans depuis leur date de première mise en circulation et ils doivent avoir moins de 120 000 km lors de l'adhésion.

Il s'agit de véhicules particuliers ou utilitaires destinés à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.

b) Non-éligibilité des véhicules

Sont formellement exclus du présent Contrat :

- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiqués à l'article 2.1

- Les véhicules destinés à la location courte durée
- Les taxis, les auto-écoles
- Les quads
- Les véhicules sanitaires légers (VSL)
- Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente.

2.2 Conditions relatives au bénéficiaire

Le bénéficiaire doit répondre aux critères définis dans l'article 1 des présentes conditions générales.

Il ne peut pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur de véhicule).

2.3 Cessibilité du contrat

Le présent contrat est cessible sauf dans les cas suivants où il prend fin de plein droit avant son terme normal : cession du véhicule à un professionnel de l'automobile ; vente dans le cadre d'une vente aux enchères; vol du véhicule.

En cas de vente du véhicule, vous vous engagez à communiquer au Gestionnaire les coordonnées de l'acquéreur dans les 10 jours de la vente et à lui faire connaître et accepter les conditions de garantie du présent contrat. Pour cela, utilisez le document présent dans le carnet de garantie.

Le nouvel acquéreur doit répondre aux conditions indiquées dans les articles 1 et 2 du présent contrat.

3. TERRITORIALITÉ

Les prestations Panne mécanique et l'assistance accordées par la présente convention s'appliquent aux pannes survenues en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco ainsi que dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, (y compris Canaries et Baléares), Estonie, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Saint Martin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, sous condition que le véhicule ne soit pas resté plus de trois mois consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout cas de force majeure.

4. PERIODE DE GARANTIE

4.1 Période de souscription de la garantie et prise d'effet

Le contrat est souscrit à la livraison du véhicule : la garantie contractuelle Panne mécanique et l'Assistance prennent effet dès la date de souscription.

Le contrat est souscrit pour la durée indiquée sur le bulletin d'adhésion, à savoir 12 ou 24 mois.

Dans l'hypothèse où le véhicule est couvert par la garantie constructeur, la garantie et l'Assistance prennent effet à l'expiration de la garantie constructeur.

Dans ce cas, le contrat est souscrit pour le nombre de mois calendaires indiqués sur le bulletin de souscription du présent carnet.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

4.2 Prolongation de la garantie

Le terme pourra être prolongé à la fin de la durée d'immobilisation du véhicule

pour la durée restant à courir avant la panne, lorsque l'immobilisation est supérieure à 7 jours consécutifs.

4.3 Cessation des prestations

Le contrat APPROVED cesse de plein droit :

- En cas de non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu,
- En cas de non respect de la clause d'entretien,
- En cas de vol ou de destruction du véhicule désigné dans le bulletin d'adhésion,
- En cas de non cessibilité du contrat.

5. ASSISTANCE ROUTIERE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, par tous les moyens et compte tenu des conditions énoncées dans le présent carnet.

Assistance 24h/24 – 7j/7

Veillez composer le numéro indiqué sur votre carte accréditive ou dans votre carnet de garantie.

Pour un meilleur service, n'oubliez pas de nous indiquer : votre numéro de garantie indiqué sur votre carte de garantie, le numéro d'immatriculation, le modèle et la couleur de votre véhicule, le numéro de téléphone d'où vous nous appelez, votre situation géographique précise, la nature des difficultés motivant l'appel.

L'Assisteur se réserve le droit de décider du moyen de transport le plus adapté.

5.1 Dépannage - Remorquage

L'Assisteur organisera et prendra en charge dans tous les cas de panne mécanique, électrique, électronique, crevaison ou perte de clés le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule depuis le lieu de la panne jusqu'au garage vendeur dans la limite de 100 km, sinon chez le réparateur le plus proche. L'Assisteur prendra en charge les frais de dépannage - remorquage dans la limite de 350 Euros TTC, le surplus restant à votre charge.

5.2 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne mécanique, électrique ou électronique, un véhicule de remplacement sera mis à disposition par l'Assisteur si ce dernier a organisé et pris en charge le remorquage du véhicule ou si l'immobilisation du véhicule en atelier est supérieure à 24 heures.

Une immobilisation du véhicule en atelier de moins de 24 h n'ouvre pas droit à la mise en place d'un véhicule de remplacement (sauf si le remorquage a été organisé par l'Assisteur). Le véhicule de remplacement est mis à disposition jusqu'à la prise de décision de l'Assisteur quant à la prise en charge de la panne dans le cadre du contrat de garantie. Dans le cas où la panne est couverte par le présent contrat de garantie, la mise à disposition du véhicule de remplacement est prolongée jusqu'à la fin des réparations (sous réserve d'une mise en œuvre des réparations par l'atelier dans les 48 h suivant la décision du Gestionnaire et sous réserve d'un approvisionnement des pièces dans un délai de 5 jours maximum).

Toutefois, en cas de désaccord du Bénéficiaire sur l'accord de prise en charge envoyé par le Gestionnaire au réparateur, la mise à disposition du véhicule de remplacement sera suspendue jusqu'à la date de mise en œuvre effective des réparations.

L'Assisteur prend en charge les frais relatifs à la mise à disposition du véhicule de remplacement dans la catégorie équivalente (maximum catégorie D) des loueurs courte durée, en kilométrage illimité, dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du conducteur.

Les frais d'essence et de péage sont à la charge du conducteur ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur. Vous vous soumettez aux conditions générales du loueur.

Le retour du véhicule de remplacement se fera en local c'est-à-dire à l'agence de location où le véhicule a été loué. En cas de retour extérieur dans une autre agence, les frais consécutifs seront à la charge du Bénéficiaire.

5.3 Taxi de liaison

L'Assisteur organisera pour le bénéficiaire et prendra en charge si besoin un taxi, de l'atelier effectuant la réparation vers l'agence de location indiquée par l'Assisteur dans la limite d'un montant maximum de 100 euros TTC aller-retour.

5.4 Autres prestations

L'Assisteur organisera pour le bénéficiaire et prendra en charge si ce dernier n'a pas bénéficié d'un véhicule de remplacement, l'acheminement du conducteur et des passagers jusqu'à la destination finale ou le retour au domicile dans la limite de 610€ TTC par bénéficiaire ou la mise à disposition d'une solution d'hébergement à concurrence de 3 nuits.

L'Assisteur prendra en charge la récupération du véhicule réparé : billet de train 1ère classe ou avion (si trajet supérieur à 6 heures de train) pour une personne à concurrence de 610€ TTC.

6. GARANTIE CONTRACTUELLE PANNE MÉCANIQUE

6.1 Champ d'application

Sous réserve que le véhicule soit conforme aux présentes conditions, la garantie contractuelle prend en charge les réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes et résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique ayant un caractère imprévu, fortuit et une cause interne, survenus à la suite ou au cours de son utilisation normale, c'est-à-dire en bon père de famille et dans le respect des normes et préconisations du constructeur.

6.2 Garantie APPROVED

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

Sont Exclus:

- Les Pièces d'usure (Balais d'essuie-glace avant/arrière, Disques de frein avant, Disques/tambours arrière, Plaquettes de frein avant, Plaquettes/garnitures de frein arrière Amortisseurs, Silencieux d'échappement, Bougies d'allumage et préchauffage, Batterie, Tension / câble de frein de stationnement, Mécanisme d'embrayage, Disque d'embrayage, les courroies),
- Les pièces et ingrédients concernés par les opérations d'entretien (Huile moteur, Filtre à huile, Bouchon de vidange ou joint de vidange, Filtre à gazole ou filtre à essence ou purge, Filtre à pollen ou filtre habitacle, Filtre à air, Filtre à Particules, Liquide de régénération du Filtre à Particules, Fil de Bougies d'allumage, Liquide de frein, Dose de liquide lave-glace, Liquide de refroidissement, Huile de boîte de vitesses, Huile de pont, Huile de boîte de transfert (4x4), Recharge de climatisation),
- Les accessoires non montés d'origine sur le véhicule,
- Les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- La peinture, les vitrages et joints d'étanchéité,
- La sellerie, les garnitures et habillages intérieurs.

Spécificités concernant les Cabriolets et les véhicules décapotables. Les véhicules Cabriolets ou décapotables bénéficient d'un champ d'application de la garantie spécifique s'agissant de la partie décapotable :

- Sont couverts : le mécanisme si la défaillance fait suite à une cause interne, le verrouillage électromagnétique, les moteurs électriques, le système hydraulique et les vérins.
- Sont exclus : la capote, le capitonnage, le verrouillage mécanique et l'étanchéité.

6.3 Détermination du montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Gestionnaire et, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier. Le coût de l'échange neuf ou échange standard du moteur et / ou de la boîte de vitesses et / ou du pont prescrit à la suite d'une panne garantie, sera réglé dans les limites contractuelles suivantes, sur la base d'un devis établi :

- 80 % si le véhicule a plus de 100.000 km,
- 70 % si le véhicule a plus de 120.000 km,
- 60 % si le véhicule a plus de 140.000 km,
- 40 % si le véhicule a plus de 160.000 km.

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne pourra dépasser la valeur vénale à dire d'expert au jour de la panne.

EXPERTISE

Le Gestionnaire pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Le Gestionnaire prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la présente convention. Toute facturation complémentaire restera à la charge du Bénéficiaire.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, le Bénéficiaire peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge du Bénéficiaire. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour le Bénéficiaire et le gestionnaire, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation.

6.4 Modalités

a) Obligations du Bénéficiaire

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par le Bénéficiaire des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance des prestations :

- d'utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- de faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. Il s'engage à produire au gestionnaire son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux préconisations du constructeur.
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.
- de confier le véhicule à un professionnel de l'automobile dans les 5 jours maximum suite à la survenance ou la connaissance par le Bénéficiaire de la panne.

b) Demande de prise en charge :

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Gestionnaire ne sera prise en charge.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

A réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par le présent contrat.

En cas de panne mécanique en France, vous devez vous adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, de préférence le garage vendeur, ou un distributeur de la marque du véhicule. Après examen du véhicule et diagnostic de la panne, le réparateur devra prendre contact avec le Gestionnaire :

Par Tél. : 04 72 43 66 07

Par internet : www.opteven.com

Ou par e-mail : servicetechnique@opteven.com

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez contacter le Gestionnaire au + 33 4 72 43 66 07 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée. Après accord du Gestionnaire, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre applicable en France.

La sous-traitance des pièces est autorisée. La demande en vue d'une

réparation conditionne l'application de la garantie contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre au Gestionnaire de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initiale, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession. Le Gestionnaire n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

De même, l'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

7. EXCLUSIONS

7.1 Exclusions relatives à l'assistance routière

Circonstances exceptionnelles : L'Assisteuse s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le présent contrat. Cependant l'Assisteuse ne peut être tenu pour responsable ni de la non exécution, ni des retards posés par : la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que grèves (sauf grèves des salariés de l'Assisteuse ou du Gestionnaire), émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc., les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossibles l'exécution du contrat, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

7.2 Exclusions à la prestation de garantie panne mécanique

La garantie ne s'applique pas :

- Aux avaries ou interventions résultant :
- d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule ;
- de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule ;
- d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
- du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
- de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat ;
- d'un événement connu du bénéficiaire de la garantie avant sa date d'adhésion ;
- de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- des avaries provoquées intentionnellement par le Bénéficiaire de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule ;
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur ;
- de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie ;
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du code civil ;
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur ;
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule ;
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux.
- Le remplacement de pièces par préconisation ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule.
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Nullité ou perte de la garantie

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à l'Assisteur ou au Gestionnaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payé.

8.2 Droit d'accès au fichier Conformément à la loi Informatique et Liberté

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, vous êtes habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et le cas échéant, à en demander toute rectification à votre Garage Vendeur, à Opteven Assurances ou à Opteven Services.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités de garantie contractuelle et d'Assistance.

8.3 Prescription et réclamation

a) Garantie contractuelle Panne mécanique

Par la présente convention, les parties conviennent que toute action dérivant de la garantie contractuelle de panne mécanique est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions des articles 2224 et 2254 du code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du code civil (reconnaissance par le Gestionnaire du droit du Bénéficiaire; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVERN -

Service Relations Clientèle

Immeuble Le Patio

35-37 rue Louis Guérin

69100 Villeurbanne

Téléphone : 04 72 43 66 23

Email : relationclient@opteven.com

b) Assistance

La garantie d'Assistance est un contrat relevant du Code des Assurances.

En application des dispositions de l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du code civil rappelées dans le paragraphe précédent.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur par l'assuré selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivant du code des assurances.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVERN Service Relations Clientèle adresse indiquée ci-dessus.

Le Bénéficiaire peut également contacter le Médiateur de la FFSA adresse postale : BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 - tél 01 45 23 40 71.

Vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sise 61 rue Taitbout 75426 cedex 9, tél : 01 55 50 41 00.

8.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de

naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

8.5 Cadre réglementaire

Le présent contrat de garantie contractuelle Panne mécanique n'est pas une garantie d'assurance de chose de type panne mécanique ou de responsabilité civile couvrant le garage vendeur, mais une garantie contractuelle qui complète vos droits émanant du contrat d'achat du véhicule.

Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie légale des vices cachés et de la garantie légale de conformité, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles 1641 et suivants du Code civil et aux articles L211-1 et suivants du Code de la consommation, au profit de l'acquéreur, puisque votre vendeur reste tenu des vices cachés et des défauts de conformité du bien au contrat.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie légale de conformité :

Article L211-4 du code de la consommation : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.»

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage » ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.»

Garantie légale des vices cachés :

Article 1641 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.»

EN CAS D'URGENCE, CONTACTEZ :

SERVICE TECHNIQUE (demande de prise en charge) :

Pour la France : 04 72 43 66 07

Depuis l'étranger : + 33 4 72 43 66 07

ASSISTANCE 24 h/24 – 7j/7

Pour la France : 04 72 43 66 28

Depuis l'étranger : + 33 4 72 43 66 28